



L'HORIZON

Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



AVANCER AUSSI LOIN QUE VOUS POUVEZ VOIR ET, QUAND VOUS Y ARRIVEZ, VOUS VERREZ TOUJOURS PLUS LOIN



*Edifice
H. Desbiens*

L'édifice du siège social s'est refait une santé cette année, à l'image de notre avenir collectif j'espère, tout en **SOLIDITÉ.**

SOMMAIRE

Décembre 2011
Vol. 24, n° 2

En route vers 2012 !P. 2
Assurance traitements AVDLP. 3-4
Régime D1 Sans et
avec modificationsP. 5-9
Tableaux comparatif
des prestationsP. 10

Publication officielle du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec. Toute correspondance devra être acheminée au : 4906, boul. Gouin Est Montréal (Québec) H1G 1A4 • 514.328.7774 • Sans frais : 1.800.361.3559
Graphisme : Manigances inc. • Tirage : 2 400 exemplaires
N.B. : Le journal L'Horizon est publié par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec. À moins d'avis contraire, les articles parus dans ce journal ne reflètent pas nécessairement les tendances de l'exécutif national. *L'utilisation de la forme masculine ne vise pas à exclure le féminin, mais plutôt à alléger les textes.

Spécial assurance traitements



En route vers 2012 !

Stéphane Lemaire, président national SAPSCO

C'est en 2012 que nous aborderons la trentième année d'existence de notre syndicat autonome et nous devons nous faire le cadeau d'aborder ce tournant de façon positive et collective.

Le conseil d'octobre dernier s'est d'ailleurs déroulé dans cet esprit d'ouverture. À cette occasion, notre organisation s'est notamment penchée sur le bilan des dernières années. Des élections ont eu lieu à bien des endroits puisque de nouveaux visages étaient là, s'interrogeant sur l'avenir, dont un point en particulier, à savoir : pourquoi, devrions-nous toujours répéter les mêmes erreurs ?

Cependant, certaines sections manquaient à l'appel (Bordeaux, D.S.T.C. et Baie-Comeau). Au moment d'écrire ces quelques lignes, il reste sept mois avant le congrès, suffisamment de temps donc pour récupérer l'intérêt, du moins je l'espère. Mais sept mois de tutelle, c'est énorme. Beaucoup trop long pour certaines sections. Des élections ont peut-être lieu en ce moment même à certain endroit. Nous travaillons en ce sens.

Certains diront que c'est la faute de l'exécutif national. Comme à chaque fois, ils trouveront quelques oreilles. Mais j'en appelle à ceux qui ont du leadership et qui regardent l'avenir positivement. Des équipes honnêtes prêtent à se retrousser les manches, voilà ce dont nous avons tous besoin.

On peut observer actuellement que les discours s'ajustent parfois en fonction des frustrations de ceux qui se sentent à part. Ils tentent d'embarquer tout le monde dans leur négativisme. Je vous le dis, le temps est venu d'arrêter d'écouter la « victimité » des uns et les visions d'enfer des autres. Ce n'est certainement pas ce que nous avons besoin pour faire avancer nos conditions de travail. D'ailleurs qu'est-ce qu'on règle, à constamment créer le chaos ?

Il y a des façons de faire en matière de relation de travail. Le syndicaliste d'aujourd'hui et de demain doit trouver la façon de discuter et d'aborder l'employeur. Les pressions doivent venir au bon moment et pour les bonnes raisons. Certaines vieilles mentalités véhiculent qu'il faut crier, qu'il faut mettre le poing sur la table rapidement, etc. Or comme ça ne fonctionne jamais, ils ajoutent l'insulte à l'injure en accusant les autres, bien souvent, de leurs piètres résultats par la suite.

La clientèle carcérale ne respecte aucune règle, je suis bien d'accord avec vous, et ils obtiennent souvent des privilèges. Ils sont en prison et ils

n'ont pas l'habitude d'attendre. C'est la gestion qui devra revoir ses façons de faire avec eux. Les gestionnaires devront être mieux formés et mieux sélectionnés. Nous ne pouvons imiter ce genre de comportements entre nous.

Il y a un temps pour chaque chose et je ne crois pas que notre organisation gagnerait en crédibilité à toujours crier au loup, 24 heures sur 24 sans concertation. C'est maintenant le temps de réfléchir et d'analyser les dernières années et d'aborder la prochaine négociation de façon plus cohérente collectivement. La combativité a toujours existé dans notre organisation, c'est correct, mais il y a un temps pour réfléchir. Il faut carrément arrêter de se battre entre nous.

Je ne veux pas faire de morale à outrance. Vous le savez déjà, je ne ferai pas la prochaine négociation. J'espère toutefois avoir suffisamment de temps pour inscrire quelques lignes de plus au cahier, de nouvelles façons de faire dans la constitution, dans les formations syndicales et dans de nouvelles mœurs essentielles à notre survie collective. À ce sujet, je vous invite à lire le bilan des trois dernières années sur notre site.

Notre organisation a atteint, sur le terrain, des résultats incroyables ces dernières années. Pourtant, peu de gens semblent s'en rendre compte, sauf les autres organisations « ça c'est pas normal ». Il faut changer nos façons de voir. Je ne vous dis pas ça pour moi, mais pour ceux qui s'en viennent. Pour ceux qui auraient le goût de se retrousser les manches pour les bonnes raisons.

À subir la critique continuellement, les successeurs idéaux pour l'organisation risquent de ne pas se pointer ! Le cynisme risque de décourager les gens intéressants, vous ne pensez pas ?

Mon mandat se termine en 2014 (Réf. constitution). Je crois avoir provoqué toutes sortes de rumeurs lors de la parution du dernier journal.

Cela dit, c'est probablement au congrès 2012 que nous changerons certaines de nos règles. Mais voilà. Les règles, c'est bien beau, il reste néanmoins les mentalités aussi.

Changement de registre : comme vous le savez, notre sous-ministre associé Gilles Martin a quitté le navire au mois de septembre. Il avait l'air malheureux, le pauvre...

Sérieusement, c'était un chic type, mais il n'a pas trop eu le temps de trouver son trousseau de clefs

pour faire avancer notre milieu de travail, pourtant nos clefs sont lourdes et difficiles à manquer dans le milieu. Quoi qu'il en soit !

Les sous-ministres se suivent, mais ne se ressemblent pas tous. Imaginez, nous sommes rendus à notre cinquième depuis 2005. Actuellement, c'est Mme Johanne Beausoleil qui se retrouve sur la chaise. Nous lui souhaitons la plus belle des carrières, longue et productive il va sans dire.

C'est avec elle que nous avons réglé le dossier des armes récemment. Souhaitons que ça continue.

Nous l'inviterons peut-être à notre soirée du congrès 2012 pour faire comme le syndicat des policiers ? Ce serait une première pour nous, nous verrons d'ici là ?

Cela dit, ce n'est pas parce que notre organisation est dans un tournant que le travail ne s'effectue pas rondement. Vous pourrez lire les articles de mes confrères, qui parleront tous de leurs mandats et leurs défis dans la prochaine édition du journal horizon du début 2012. C'est toute une équipe. Soyons-en fiers.

Dans cette présente édition nous aborderons uniquement les changements concernant l'assurance collective.

Le comité de soutien est déjà à la tâche avec nous pour planifier les réformes constitutionnelles à venir. Ce comité est très formateur, il est en quelque sorte la prolongation de l'exécutif national et nous avons effectivement des gens d'expérience sur ce comité. Vous pourrez lire leurs lignes dans la prochaine édition il va sans dire. Soyons-en fiers aussi.

Par ailleurs, l'édifice du siège social s'est refait une santé cette année, à l'image de notre avenir collectif j'espère, tout en SOLIDITÉ.

**Souhaitons que
ça continue**



Assurance traitements AVDL

Tony Vallière, vice-président national

Ce journal L'Horizon est spécialement conçu pour vous faire état de la situation en rapport avec vos régimes d'assurance, que ce soit maladie (Santé 1, 2 ou 3), assurance vie ou assurance traitement en cas d'invalidité pour tout genre d'emploi.

Dans un deuxième temps, nous traiterons également des régimes D1 (régime d'assurance traitement complémentaire en cas d'invalidité propre emploi) et D2 (régime d'assurance prévoyant le versement de la cotisation au RRAPSC en cas d'invalidité pour tout genre d'emploi ou propre emploi). Ces deux (2) régimes sont propres à nous, les agents des services correctionnels.

Pour débiter, je tiens à vous informer qu'un C.A. (conseil d'administration) des assurances s'est tenu le 5 octobre dernier au siège social du SFPQ (Syndicat de la fonction publique du Québec). Cette rencontre avait pour objectif de nous informer des nouvelles propositions de taux de cotisations soumises par l'assureur (AVDL) pour nos différents régimes d'assurance en excluant les régimes D1 et D2.

Après plusieurs rencontres de négociation entre l'assureur, l'actuaire du C.A. et la représentante du SFPQ, une entente est intervenue sur les taux de primes applicables aux régimes d'assurance maladie, vie et traitement en cas d'invalidité pour tout genre d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2012.

Je vous rappelle que lors du C.A., nous pouvons faire en sorte de représenter vos intérêts et faire entendre les problématiques de chez nous. Par contre, nous n'avons pas ou peu d'influence sur les décisions concernant ces régimes. Parmi les différents groupes qui sont représentés au C.A., c'est le SFPQ qui a le dernier mot.

Le SFPQ a tenu un Conseil syndical à la fin octobre afin de soumettre le tout à leurs 280 délégué(es) pour décider de la direction à prendre lors du renouvellement du contrat d'assurance. Le SFPQ représente plus de 50 000 membres.

Cette année, il n'y a aucune modification dans les protections et couvertures des régimes Santé 1, 2, 3, vie et assurance traitement sauf des modifications aux taux de primes.

Donc, pour les régimes ci-haut mentionnés, excluant les régimes D1 et D2, voici les nouveaux taux proposés et votés par le C.A. qui ont été présentés lors de leur instance.

• Suite à la page suivante



ASSURANCE MALADIE			
Taux par période de 14 jours avant la taxe de 9% et avant déduction de la contribution employeur			
	Santé 1		
	Individuel	Monoparental	Familial
Taux 2011	23,93 \$	29,50 \$	52,67 \$
Hausse	- \$	- \$	- \$
Taux 2012	23,93 \$	29,50 \$	52,67 \$
Congé partiel	(0,41) \$	(0,50) \$	(0,90) \$
Taux 2012 après congé	23,52 \$	29,00 \$	51,77 \$

ASSURANCE MALADIE			
Taux par période de 14 jours avant la taxe de 9% et avant déduction de la contribution employeur			
	Santé 2		
	Individuel	Monoparental	Familial
Taux 2011	44,25 \$	55,16 \$	98,05 \$
Hausse	1,55 \$	1,93 \$	3,43 \$
Taux 2012	45,80 \$	57,09 \$	101,48 \$
Congé partiel	(0,75) \$	(0,94) \$	(1,67) \$
Taux 2012 après congé	45,05 \$	56,15 \$	99,81 \$

ASSURANCE MALADIE			
Taux par période de 14 jours avant la taxe de 9% et avant déduction de la contribution employeur			
	Santé 3		
	Individuel	Monoparental	Familial
Taux 2011	64,85 \$	85,29 \$	148,65 \$
Hausse	4,67 \$	6,14 \$	10,70 \$
Taux 2012	69,52 \$	91,43 \$	159,35 \$
Congé partiel	(1,10) \$	(1,45) \$	(2,52) \$
Taux 2012 après congé	68,42 \$	89,98 \$	156,83 \$

ASSURANCE VIE		
	Hausse des primes en %	
	Vie de base	Vie additionnelle
Rappel:		
2009 à 2010	9,0%	8,0%
2010 à 2011	9,0%	8,0%
Proposition AVDL pour 2012	8,8%	19,9%
Après négociations:		
2011 à 2012	3,0%	6,0%
2012 à 2013	3,0%	6,0%

ASSURANCE TRAITEMENT	
	Taux en % du salaire
Taux juste avant l'appel d'offres pour 2008	1,16%
Taux 2011	1,10%
Proposition AVDL pour 2012	1,25%
Après négociations	1,16%

Régimes D1 et D2

- D1 : Régime supplémentaire d'assurance traitement en cas d'invalidité prolongée
- D2 : Régime d'assurance obligatoire prévoyant le paiement des cotisations au RRAPSC en cas d'invalidité prolongée.

Ces régimes sont en vigueur depuis 2003, sont complémentaires au régime d'assurance traitement dont nous avons traité précédemment et sont spécifiques aux agents des services correctionnels.

La grande particularité du régime D1 consiste en une protection de revenu dans le cas où votre invalidité vous empêche d'effectuer vos fonctions habituelles, mais que vous conservez tout de même une capacité résiduelle d'occuper un autre emploi.

Quant au régime D2, il protège les droits à la retraite que vous auriez acquis n'eût été de la fin d'emploi dont vous avez été victime en raison de votre invalidité totale ou partielle.

Comme ces deux régimes nous sont spécifiques, nous ne sommes que quelque 2 300 agents à nous en partager les risques et le coût. Comme ces deux régimes n'existent que depuis 2003, ils sont donc soumis à une grande volatilité, c'est-à-dire très fragile à une vague de situations d'invalidité propre emploi.

Pour 2012, l'AVDL demandait une hausse des primes de 460 % pour le régime D1 et de près de 300 % pour le régime D2.

Compte tenu de l'ampleur des augmentations de prime demandées, nous avons dû nous poser de sérieuses questions, allant même jusqu'à remettre en question la nécessité de conserver ces deux régimes.

Après avoir mûrement réfléchi sur les impacts de notre milieu de travail, sur les impacts de ce milieu de travail sur notre vie personnelle, sur le peu de volonté de notre ministère à faire de la réorientation de carrière des ASC une priorité de tous les jours, sur la grande difficulté à exporter notre capacité résiduelle de travail dans d'autres milieux de travail plus sains, il nous est apparu évident que le maintien d'un filet de sécurité financière était essentiel. En ce sens, le régime D1 se doit de survivre malgré la tempête actuelle.

En ce qui concerne le régime D2, il nous est également apparu évident qu'il devait survivre afin de protéger les efforts et les années de notre vie que nous avons sacrifiées au sein des services correctionnels. Se départir du régime D2 signifierait accepter de se rendre à la retraite en n'ayant comme seul revenu que ceux provenant des régimes de l'État, soit le RRQ et la pension de vieillesse.

Puisque notre réflexion nous indique que ces régimes doivent être maintenus en vie, que les taux de primes demandés par l'assureur sont trop élevés pour notre capacité de payer, nous nous sommes donc penchés sur les avantages des régimes versus notre capacité à utiliser notre capacité résiduelle de travail puisque, ne l'oublions pas, il s'agit d'une protection pour l'incapacité à exercer nos fonctions habituelles et non tout autre genre d'emploi.

Au cours de l'été 2011, nous avons eu plusieurs rencontres avec les représentants de l'AVDL afin de discuter différents scénarios qui nous permettraient de réduire le coût des régimes tout en assurant leur pérennité. Pour eux, il est évident qu'un régime d'assurance traitement qui verse des prestations en cas d'incapacité à accomplir ses tâches habituelles, mais qui laisse à l'assuré une capacité résiduelle de travail, doit contenir un ou des incitatifs à utiliser cette capacité résiduelle de travail.

Parmi les scénarios que nous avons analysés, voici ceux que nous avons retenus et que nous avons présentés à vos représentants lors du Conseil syndical qui s'est tenu au Manoir St-Castin les 11, 12 et 13 octobre dernier.

Puisque le RRAPSC nous permet de prendre une retraite sans pénalité à compter de 60 ans d'âge, nous avons analysé l'effet sur les taux de primes d'une telle modification tout en protégeant l'atteinte d'un certain nombre d'années de service, soit 20 ans :

- **Impact sur le D1 : le taux demandé de 1,151 % serait alors de 0,921 %**
- **Impact sur le D2 : le taux demandé de 0,295 % serait alors de 0,224 %**

Nous avons analysé un deuxième élément, soit le taux d'indexation des prestations versées par le D1 et le taux d'indexation des salaires appliqués au versement de la cotisation versée au RRAPSC afin que cette indexation ne puisse dépasser l'augmentation réelle des salaires de ceux qui travaillent. L'impact combiné de la notion de 60 ans d'âge et de réduction du taux d'indexation se traduit de la façon suivante sur le D1 et le D2 :

- **Impact sur le D1 : le taux demandé de 1,151 % serait alors de 0,863 %**
- **Impact sur le D2 : le taux demandé de 0,295 % serait alors de 0,218 %**

Considérant que, malgré ces deux modifications, les taux de prime des régimes D1 et D2 étaient encore trop élevés, nous avons dû nous résoudre à analyser des modifications visant à réduire la générosité des prestations versées, soit réduire les prestations versées de 50 % du brut non imposable à 35 % du brut non imposable. Cette coupure semble drastique, mais il ne faut pas oublier que la personne sur le D1 conserve une capacité résiduelle de travail, donc la capacité de gagner un certain revenu même s'il s'agit d'un travail au salaire minimum.

En combinant toutes ces modifications, nous obtenons un effet sur les taux de prime qui nous semble très appréciable et qui devrait permettre à ces deux régimes de survivre :

- **Impact sur le D1 : le taux demandé de 1,151 % serait alors de 0,604 %**
- **Impact sur le D2 : le taux demandé de 0,295 % serait alors de 0,218 %**

Il est important de préciser que les présentes modifications ne s'appliqueront qu'aux invalidités ayant débuté après le 31 décembre 2011. Les invalidités ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2012 continueront de bénéficier des avantages prévus au contrat actuel.



Sans modifications

RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE D'ASSURANCE-TRAITEMENT EN CAS D'INVALIDITÉ PROLONGÉE

Après 60 mois d'invalidité, si vous n'êtes plus invalide en fonction de la définition d'invalidité totale du Régime D mais demeurez invalide en fonction de la définition d'invalidité totale du Régime D1, vous avez droit au paiement d'une rente mensuelle selon les modalités qui sont prévues aux **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** et selon ce qui est indiqué ci-après.

Aux fins du présent régime, l'invalidité totale débute :

a) À la date à laquelle vous cessez de travailler par suite d'invalidité totale, dans le cas d'une invalidité reconnue par la Loi sur l'assurance-automobile du Québec ou par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

b) À la date à laquelle débutent les prestations payables en vertu du régime d'assurance-traitement de l'employeur.

L'invalidité totale prend fin lorsque vous êtes incapable ou refusez de fournir des preuves satisfaisantes de votre invalidité totale.

Cette assurance se termine au plus tard lorsque vous atteignez 60 ans.

Rente mensuelle : 50 % de votre traitement mensuel brut qui servait de base au calcul des prestations versées en vertu du régime d'assurance-traitement de l'employeur à la fin de la 104^e semaine d'invalidité totale, que ces prestations soient payées ou non, lequel traitement est indexé de 3 % le 1^{er} janvier de chaque année civile qui suit la 104^e semaine, jusqu'au début du versement des prestations du présent régime. Dans tous les cas, le montant de la rente mensuelle est diminué des prestations provenant des sources mentionnées à cet effet à l'article « **Coordination** » ci-après.

Début des prestations : 60 mois après le début des prestations en vertu du régime d'assurance-traitement de l'employeur.

Avec modifications

RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE D'ASSURANCE-TRAITEMENT EN CAS D'INVALIDITÉ PROLONGÉE

Après 60 mois d'invalidité, si vous n'êtes plus invalide en fonction de la définition d'invalidité totale du Régime D mais demeurez invalide en fonction de la définition d'invalidité totale du Régime D1, vous avez droit au paiement d'une rente mensuelle selon les modalités qui sont prévues aux **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** et selon ce qui est indiqué ci-après.

Aux fins du présent régime, l'invalidité totale débute :

a) À la date à laquelle vous cessez de travailler par suite d'invalidité totale, dans le cas d'une invalidité reconnue par la Loi sur l'assurance-automobile du Québec ou par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

b) À la date à laquelle débutent les prestations payables en vertu du régime d'assurance-traitement de l'employeur.

L'invalidité totale prend fin lorsque vous êtes incapable ou refusez de fournir des preuves satisfaisantes de votre invalidité totale.

Cette assurance se termine au plus tard lorsque vous atteignez 60 ans.

Rente mensuelle : 35 % de votre traitement mensuel brut qui servait de base au calcul des prestations versées en vertu du régime d'assurance-traitement de l'employeur à la fin de la 104^e semaine d'invalidité totale, que ces prestations soient payées ou non, lequel traitement est indexé de 3 % le 1^{er} janvier de chaque année civile qui suit la 104^e semaine, jusqu'au début du versement des prestations du présent régime. Dans tous les cas, le montant de la rente mensuelle est diminué des prestations provenant des sources mentionnées à cet effet à l'article « **Coordination** » ci-après.

Début des prestations : 60 mois après le début des prestations en vertu du régime d'assurance-traitement de l'employeur.

Durée maximale des prestations : le versement de la rente se poursuit tant que dure l'invalidité totale, mais se termine à la première des dates suivantes :

a) La date à laquelle vous auriez complété 32 ans de service crédité au RRAPSC n'eut été de votre invalidité;

b) La date à laquelle vous atteignez l'âge de 50 ans et auriez complété 30 années de service crédité au RRAPSC n'eut été de votre invalidité;

c) La date à laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans;

d) La date de cessation de l'invalidité

Indexation de la rente : 3 %, le 1^{er} janvier de chaque année qui suit le début du paiement de la rente.

Lorsque cela est nécessaire, la rente est fractionnée à raison de 1/30 par jour d'invalidité.

Coordination

La rente est diminuée de toutes prestations initiales nettes d'impôt provenant des sources suivantes :

a) La commission de la Santé et de la Sécurité du travail;

b) Le régime de rentes du Québec;

c) Le régime de pensions du Canada;

d) La société de l'assurance-automobile du Québec;

e) Toute police d'assurance collective;

f) Tout régime collectif de retraite des secteurs public, parapublic et péripublic.

Durée maximale des prestations : le versement de la rente se poursuit tant que dure l'invalidité totale, mais se termine à la première des dates suivantes :

a) La date à laquelle vous auriez complété 32 ans de service crédité au RRAPSC n'eut été de votre invalidité;

b) La date à laquelle vous atteignez l'âge de 50 ans et auriez complété 30 années de service crédité au RRAPSC n'eut été de votre invalidité;

c) La date à laquelle vous atteignez l'âge de 60 ans et auriez complété 20 années de service crédité au RRAPSC n'eut été de votre invalidité;

d) La date à laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans;

e) La date de cessation de l'invalidité

Indexation de la rente : le 1^{er} janvier de chaque année qui suit le début du paiement de la rente versée par le régime D1, votre rente est indexée selon le moins élevé des pourcentages suivants :

a) Les modalités d'indexation prévues le 1^{er} janvier concernées pour les rentes de retraite payables en vertu du RRQ;

b) 3 %;

c) Le pourcentage d'augmentation de l'échelle de traitement applicable à l'égard de l'année qui précède le 1^{er} janvier concerné.

La rente peut être révisée lorsque le pourcentage de l'augmentation de l'échelle de traitement est effectué de façon rétroactive.

Lorsque cela est nécessaire, la rente est fractionnée à raison de 1/30 par jour d'invalidité.

Coordination

La rente est diminuée de toutes prestations initiales nettes d'impôt provenant des sources suivantes :

a) La commission de la Santé et de la Sécurité du travail;

b) Le régime de rentes du Québec;

c) Le régime de pensions du Canada;

d) La société de l'assurance-automobile du Québec;

e) Toute police d'assurance collective;

f) Tout régime collectif de retraite des secteurs public, parapublic et péripublic.

À défaut de recevoir les montants de ces différentes sources de revenus, vous devez fournir la preuve que vous n'avez pas droit à des prestations provenant de ces sources. Précisons toutefois que l'assureur n'exige pas que l'assuré invalide fasse une demande de retraite qui subirait une réduction actuarielle ou en fonction du critère 60 ans d'âge prévu au RRAPSC. Cependant, si l'assuré en fait quand même la demande et reçoit une rente réduite actuariellement ou en fonction du critère 60 ans d'âge prévu au RRAPSC, tant du régime de rentes du Québec, du régime de pensions du Canada que d'un régime collectif de retraite des secteurs publics, parapublic et péripublic, la rente reçue sera considérée dans le calcul de la coordination par l'assureur.

Les indexations ultérieures de ces prestations ne réduisent pas le montant de rente payable en vertu du présent régime.

Emploi de réadaptation

Si vous êtes totalement invalide et exercez un travail rémunérateur, que ce soit ou non dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par l'assureur, la rente payable en vertu de ce régime est alors réduite de 60 % de la rémunération nette provenant dudit travail.

Emploi de réorientation, de rétrogradation ou de reclassement

Si vous êtes totalement invalide, vous pouvez vous engager dans un travail de réorientation, de rétrogradation ou de reclassement, conformément à ce qui est prévu dans votre convention collective tout en continuant de bénéficier de la présente assurance relativement à l'invalidité en cours, aussi longtemps que ledit travail demeure un emploi de réorientation, de rétrogradation ou de reclassement. La rente payable par l'assureur pendant la durée d'un tel emploi est alors réduite de 60 % de la rémunération nette provenant dudit emploi. De plus, le montant de la rente payable est ajusté de manière à ce que la somme de cette rente et de la rémunération nette de l'emploi de réorientation, de rétrogradation ou de reclassement n'excède pas 100 % du traitement net que vous receviez au moment où votre invalidité totale a débuté.

Taux proposé : 1,151 % du traitement

À défaut de recevoir les montants de ces différentes sources de revenus, vous devez fournir la preuve que vous n'avez pas droit à des prestations provenant de ces sources. **Sans restreindre l'application du paragraphe c) de l'article « Durée maximale des prestations »**, précisons toutefois que l'assureur n'exige pas que l'assuré invalide fasse une demande de retraite qui subirait une réduction actuarielle ou en fonction du critère 60 ans d'âge prévu au RRAPSC. Cependant, si l'assuré en fait quand même la demande et reçoit une rente réduite actuariellement ou en fonction du critère 60 ans d'âge prévu au RRAPSC, tant du régime de rentes du Québec, du régime de pensions du Canada que d'un régime collectif de retraite des secteurs publics, parapublic et péripublic, la rente reçue sera considérée dans le calcul de la coordination par l'assureur.

Les indexations ultérieures de ces prestations ne réduisent pas le montant de rente payable en vertu du présent régime.

Emploi de réadaptation

Si vous êtes totalement invalide et exercez un travail rémunérateur, que ce soit ou non dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par l'assureur, la rente payable en vertu de ce régime est alors réduite de **50 %** de la rémunération nette provenant dudit travail.

Emploi de réorientation, de rétrogradation ou de reclassement

Si vous êtes totalement invalide, vous pouvez vous engager dans un travail de réorientation, de rétrogradation ou de reclassement, conformément à ce qui est prévu dans votre convention collective tout en continuant de bénéficier de la présente assurance relativement à l'invalidité en cours, aussi longtemps que ledit travail demeure un emploi de réorientation, de rétrogradation ou de reclassement. La rente payable par l'assureur pendant la durée d'un tel emploi est alors réduite de **50 %** de la rémunération nette provenant dudit emploi. De plus, le montant de la rente payable est ajusté de manière à ce que la somme de cette rente et de la rémunération nette de l'emploi de réorientation, de rétrogradation ou de reclassement n'excède pas 100 % du traitement net que vous receviez au moment où votre invalidité totale a débuté.

Taux proposé : 0,604 % du traitement

Sans modifications

RÉGIME D'ASSURANCE OBLIGATOIRE PRÉVOYANT LE PAIEMENT DES COTISATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS (RRAPSC) EN CAS D'INVALIDITÉ PROLONGÉE (RÉGIME D2)

Après 36 mois d'invalidité, si vous êtes invalide en fonction de la définition d'invalidité totale du Régime D2, l'assureur verse à la CARRA la contribution patronale ainsi que la cotisation salariale mensuelle du régime de retraite que vous devriez normalement y verser et pour laquelle vous avez été exonéré durant les 36 premiers mois d'invalidité. Ces versements sont effectués selon les modalités qui sont prévues aux **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** et selon ce qui est indiqué ci-après.

Aux fins du présent régime, l'invalidité totale débute :

a) À la date à laquelle vous cessez de travailler par suite d'invalidité totale, dans le cas d'une invalidité reconnue par la Loi sur l'assurance-automobile du Québec ou par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

b) À la date à laquelle débutent les prestations payables en vertu du régime d'assurance-traitement de l'employeur.

L'invalidité totale prend fin lorsque vous êtes incapable ou refusez de fournir des preuves satisfaisantes de votre invalidité totale.

Traitement assurable : le traitement assurable aux fins du présent régime est celui déterminé à la fin de la 104^e semaine d'invalidité (ou celui ayant servi au calcul des prestations d'assurance-traitement du régime de l'employeur) ajusté, le 1^{er} janvier de chaque année civile qui suit par plus de 6 mois la 104^e semaine d'invalidité, selon le moins élevé des pourcentages suivants :

a) Les modalités d'indexation prévues le 1^{er} janvier concernées pour les rentes de retraite payables en vertu du RRQ;

b) 3 %;

c) Le pourcentage d'augmentation de l'échelle de traitement applicable à l'égard de l'année qui précède le 1^{er} janvier concerné.

Avec modifications

RÉGIME D'ASSURANCE OBLIGATOIRE PRÉVOYANT LE PAIEMENT DES COTISATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS (RRAPSC) EN CAS D'INVALIDITÉ PROLONGÉE (RÉGIME D2)

Après 36 mois d'invalidité, si vous êtes invalide en fonction de la définition d'invalidité totale du Régime D2, l'assureur verse à la CARRA la contribution patronale ainsi que la cotisation salariale mensuelle du régime de retraite que vous devriez normalement y verser et pour laquelle vous avez été exonéré durant les 36 premiers mois d'invalidité. Ces versements sont effectués selon les modalités qui sont prévues aux **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** et selon ce qui est indiqué ci-après.

Aux fins du présent régime, l'invalidité totale débute :

a) À la date à laquelle vous cessez de travailler par suite d'invalidité totale, dans le cas d'une invalidité reconnue par la Loi sur l'assurance-automobile du Québec ou par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

b) À la date à laquelle débutent les prestations payables en vertu du régime d'assurance-traitement de l'employeur.

L'invalidité totale prend fin lorsque vous êtes incapable ou refusez de fournir des preuves satisfaisantes de votre invalidité totale.

Traitement assurable : le traitement assurable aux fins du présent régime est celui déterminé à la fin de la 104^e semaine d'invalidité (ou celui ayant servi au calcul des prestations d'assurance-traitement du régime de l'employeur) ajusté, le 1^{er} janvier de chaque année civile qui suit par plus de 6 mois la 104^e semaine d'invalidité, selon le moins élevé des pourcentages suivants :

a) Les modalités d'indexation prévues le 1^{er} janvier concernées pour les rentes de retraite payables en vertu du RRQ;

b) 3 %;

c) Le pourcentage d'augmentation de l'échelle de traitement applicable à l'égard de l'année qui précède le 1^{er} janvier concerné.

Le traitement assurable peut être révisé lorsque le pourcentage de l'augmentation de l'échelle de traitement est effectué de façon rétroactive.

De plus, le traitement assurable de la 3^e année d'invalidité devra être déclaré à la CARRA par l'assureur même si ce dernier n'a pas à verser de cotisations au RRAPSC.

Début des versements : 36 mois après le début du versement des prestations d'assurance-traitement du régime de l'employeur, ce qui correspond à la date à compter de laquelle vous cessez d'être exonéré du paiement de votre cotisation en vertu du régime de retraite (RRAPSC).

Durée maximale des versements : le versement de la cotisation à la CARRA se poursuit tant que dure l'invalidité totale, mais se termine à la première des dates suivantes :

a) La date à laquelle vous auriez complété 32 ans de service crédité au RRAPSC n'eut été de votre invalidité;

b) La date à laquelle vous atteignez l'âge de 50 ans et auriez complété 30 années de service crédité au RRAPSC n'eut été de votre invalidité;

c) La date à laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans;

d) La date de la prise de la retraite;

e) La date de cessation de l'invalidité

Lorsqu'un participant au RRAPSC, bénéficiaire de prestations d'assurance-traitement des régimes D ou D1 et répondant aux conditions d'admission à l'égard d'un employé atteint d'une maladie en phase terminale en vertu des dispositions du RRAPSC, demande le remboursement de ses cotisations accumulées avec intérêts ou de la valeur présente de sa rente de retraite, l'assureur cesse le versement de la cotisation du participant au RRAPSC à compter de la date de réception par la CARRA de la demande de remboursement du participant.

Cette assurance se termine au plus tard lorsque vous atteignez 62 ans.

Taux proposé : 0,295 % du traitement

Le traitement assurable peut être révisé lorsque le pourcentage de l'augmentation de l'échelle de traitement est effectué de façon rétroactive.

De plus, le traitement assurable de la 3^e année d'invalidité devra être déclaré à la CARRA par l'assureur même si ce dernier n'a pas à verser de cotisations au RRAPSC.

Début des versements : 36 mois après le début du versement des prestations d'assurance-traitement du régime de l'employeur, ce qui correspond à la date à compter de laquelle vous cessez d'être exonéré du paiement de votre cotisation en vertu du régime de retraite (RRAPSC).

Durée maximale des versements : le versement de la cotisation à la CARRA se poursuit tant que dure l'invalidité totale, mais se termine à la première des dates suivantes :

a) La date à laquelle vous auriez complété 32 ans de service crédité au RRAPSC n'eut été de votre invalidité;

b) La date à laquelle vous atteignez l'âge de 50 ans et auriez complété 30 années de service crédité au RRAPSC n'eut été de votre invalidité;

c) La date à laquelle vous atteignez l'âge de 60 ans et auriez complété 20 années de service crédité au RRAPSC n'eut été de votre invalidité;

d) La date à laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans;

e) La date de la prise de la retraite;

f) La date de cessation de l'invalidité

Lorsqu'un participant au RRAPSC, bénéficiaire de prestations d'assurance-traitement des régimes D ou D1 et répondant aux conditions d'admission à l'égard d'un employé atteint d'une maladie en phase terminale en vertu des dispositions du RRAPSC, demande le remboursement de ses cotisations accumulées avec intérêts ou de la valeur présente de sa rente de retraite, l'assureur cesse le versement de la cotisation du participant au RRAPSC à compter de la date de réception par la CARRA de la demande de remboursement du participant.

Cette assurance se termine au plus tard lorsque vous atteignez 62 ans.

Taux proposé : 0,218 % du traitement

Tableaux comparatif des prestations

(taux des retenues à la source = 40 %)

Échelons	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Traitement mensuel net	D actuel 87,5 % du net	D actuel 50 % du brut net	D proposé 35 % du brut net
1	42 616,00 \$	3 551,33 \$	2 130,80 \$	1 864,45 \$	1 775,67 \$	1 242,97 \$
2	44 645,00 \$	3 720,42 \$	2 232,25 \$	1 953,22 \$	1 860,21 \$	1 302,15 \$
3	46 770,00 \$	3 897,50 \$	2 338,50 \$	2 046,19 \$	1 948,75 \$	1 364,13 \$
4	48 997,00 \$	4 083,08 \$	2 449,85 \$	2 143,62 \$	2 041,54 \$	1 429,08 \$
5	51 329,00 \$	4 277,42 \$	2 566,45 \$	2 245,64 \$	2 138,71 \$	1 497,10 \$
6	53 773,00 \$	4 481,08 \$	2 688,65 \$	2 352,57 \$	2 240,54 \$	1 568,38 \$
7	56 332,00 \$	4 694,33 \$	2 816,60 \$	2 464,53 \$	2 347,17 \$	1 643,02 \$
8	59 013,00 \$	4 917,75 \$	2 950,65 \$	2 581,82 \$	2 458,88 \$	1 721,21 \$

COÛT ANNUEL

ÉCHELONS	TRAITEMENT DU 01-04-2011 AU 31-03-2012	COÛT ACTUEL				COÛT PROPOSÉ À PARTIR DU 01-2012 avant modifications				COÛT PROPOSÉ À PARTIR DU 01-01-2012 AVEC MODIFICATIONS			
		D	D1	D2	TOTAL	D	D1	D2	TOTAL	D	D1	D2	TOTAL
		1,100%	0,250%	0,100%	1,450%	1,246%	1,151%	0,295%	2,692%	1,160%	0,604%	0,218%	1,982%
1	42 616,00 \$	468,78 \$	106,54 \$	42,62 \$	617,93 \$	531,00 \$	490,51 \$	125,72 \$	1 147,22 \$	494,35 \$	257,40 \$	92,90 \$	844,65 \$
2	44 645,00 \$	491,10 \$	111,61 \$	44,65 \$	647,35 \$	556,28 \$	513,86 \$	131,70 \$	1 201,84 \$	517,88 \$	269,66 \$	97,33 \$	884,86 \$
3	46 770,00 \$	514,47 \$	116,93 \$	46,77 \$	678,17 \$	582,75 \$	538,32 \$	137,97 \$	1 259,05 \$	542,53 \$	282,49 \$	101,96 \$	926,98 \$
4	48 997,00 \$	538,97 \$	122,49 \$	49,00 \$	710,46 \$	610,50 \$	563,96 \$	144,54 \$	1 319,00 \$	568,37 \$	295,94 \$	106,81 \$	971,12 \$
5	51 329,00 \$	564,62 \$	128,32 \$	51,33 \$	744,27 \$	639,56 \$	590,80 \$	151,42 \$	1 381,78 \$	595,42 \$	310,03 \$	111,90 \$	1 017,34 \$
6	53 773,00 \$	591,50 \$	134,43 \$	53,77 \$	779,71 \$	670,01 \$	618,93 \$	158,63 \$	1 447,57 \$	623,77 \$	324,79 \$	117,23 \$	1 065,78 \$
7	56 332,00 \$	619,65 \$	140,83 \$	56,33 \$	816,81 \$	701,90 \$	648,38 \$	166,18 \$	1 516,46 \$	653,45 \$	340,25 \$	122,80 \$	1 116,50 \$
8	59 013,00 \$	649,14 \$	147,53 \$	59,01 \$	855,69 \$	735,30 \$	679,24 \$	174,09 \$	1 588,63 \$	684,55 \$	356,44 \$	128,65 \$	1 169,64 \$

COÛT PAR PÉRIODE DE PAYE

1	1 633,60 \$	17,97 \$	4,08 \$	1,63 \$	23,69 \$	20,35 \$	18,80 \$	4,82 \$	43,98 \$	18,95 \$	9,87 \$	3,56 \$	32,38 \$
2	1 711,20 \$	18,82 \$	4,28 \$	1,71 \$	24,81 \$	21,32 \$	19,70 \$	5,05 \$	46,07 \$	19,85 \$	10,34 \$	3,73 \$	33,92 \$
3	1 792,80 \$	19,72 \$	4,48 \$	1,79 \$	26,00 \$	22,34 \$	20,64 \$	5,29 \$	48,26 \$	20,80 \$	10,83 \$	3,91 \$	35,53 \$
4	1 877,60 \$	20,65 \$	4,69 \$	1,88 \$	27,23 \$	23,39 \$	21,61 \$	5,54 \$	50,54 \$	21,78 \$	11,34 \$	4,09 \$	37,21 \$
5	1 967,20 \$	21,64 \$	4,92 \$	1,97 \$	28,52 \$	24,51 \$	22,64 \$	5,80 \$	52,96 \$	22,82 \$	11,88 \$	4,29 \$	38,99 \$
6	2 060,80 \$	22,67 \$	5,15 \$	2,06 \$	29,88 \$	25,68 \$	23,72 \$	6,08 \$	55,48 \$	23,91 \$	12,45 \$	4,49 \$	40,85 \$
7	2 159,20 \$	23,75 \$	5,40 \$	2,16 \$	31,31 \$	26,90 \$	24,85 \$	6,37 \$	58,13 \$	25,05 \$	13,04 \$	4,71 \$	42,80 \$
8	2 261,60 \$	24,88 \$	5,65 \$	2,26 \$	32,79 \$	28,18 \$	26,03 \$	6,67 \$	60,88 \$	26,23 \$	13,66 \$	4,93 \$	44,82 \$

Comparatif



N'hésitez pas à contacter vos responsables Fondation :

Gilles Leclerc
au 450 521-6654
Sylvain Campbell
au 450 521-1741

Bonjour à tous les A.S.C!

Faites comme de nombreux A.S.C déjà actionnaires de Fondation et profitez de la retenue sur le salaire (RSS) pour contribuer à un REER Fondation.

**La retenue sur le salaire représente pour une ou un A.S.C un coût peu dispendieux, et ce, grâce aux crédits d'impôt de 40 % et à la déduction REER !
 Profitez-en dès maintenant !**

Exemples de contributions au REER Fondation par RSS

		5 000 \$	3 000 \$	1 000 \$
Revenu imposable	Avantages fiscaux Crédits + REER	Déboursé net moyen par paie* : (26 périodes de paie)		
17 000 \$ à 39 060 \$	40 % + 28,53 %	60,52 \$	36,31 \$	12,10 \$
39 060 \$ à 41 544 \$	40 % + 32,53 %	52,83 \$	31,70 \$	10,57 \$
41 544 \$ à 78 120 \$	40 % + 38,37 %	41,60 \$	24,96 \$	8,32 \$
78 120 \$ à 83 088 \$	40 % + 42,37 %	33,90 \$	20,34 \$	6,78 \$
83 088 \$ à 128 800 \$	40 % + 45,71 %	27,48 \$	16,49 \$	5,50 \$

www.fondaction.com | 1 800 253-6665

FONDATION
CSN POUR LA COOPÉRATION
 ET L'EMPLOI

* Estimation faite en tenant compte des reports d'impôt pour REER et des crédits d'impôt pour Fondation totalisant 40%, selon les règles fiscales applicables au 1^{er} janvier 2011. Les frais d'adhésion de 25 \$ ne sont pas inclus. Ce placement est effectué au moyen d'un prospectus. Le prospectus contient une information détaillée importante au sujet des titres offerts. On peut se procurer un exemplaire du prospectus aux bureaux de Fondation ou dans son site Internet. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avant de prendre une décision d'investissement.



La Vigile

MAISON D'ACCUEIL

1-888-315-0007

24h / 24h
Frais virés acceptés

Fax: (418) 407-1616

Maison d'accueil
pour toi,
agent(e) de la paix
et/ou intervenant(e)
en situation
d'urgence
ainsi que
les membres de leur
famille immédiate

